

Accord n° 2011-03 relatif aux gratifications de carrière liées à l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 6 de l'accord d'entreprise n° 2011-02 relatif aux mesures salariales 2011.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des établissements de la Société ayant un contrat de travail en cours et répondant aux critères d'attribution définis à l'article 2.

Article 2 – Gratification de carrière liée à l'attribution de la médaille d'honneur de travail

Les décrets n°48-852 et 2000-015 prévoient l'attribution d'une médaille d'honneur du travail.

La médaille du travail comporte 4 échelons destinés à récompenser un certain nombre d'années de service chez un ou plusieurs employeurs :

Médaille d'argent pour 20 ans d'activité professionnelle,

Médaille de vermeil pour 30 ans d'activité professionnelle,

Médaille d'or pour 35 ans d'activité professionnelle,

Médaille grand or pour 40 ans d'activité professionnelle,

Les seuls d'ancienneté retenus sont susceptibles d'être abaissés compte tenu du caractère de pénibilité de l'activité exercée. Les périodes prises en compte pour apprécier l'ancienneté sont définies par les décrets précités. Les promotions liées à la remise de la médaille du travail ont actuellement lieu 2 fois par an : le 1^{er} janvier (dossiers adressés avant le 15 octobre) et le 14 juillet (dossiers adressés avant le 1^{er} mai).

La Société souhaite verser une gratification exceptionnelle lors de la remise de la médaille d'honneur du travail dont le montant varie en fonction d'une part de l'ancienneté du salarié dans les sociétés adhérentes à la convention collective nationale de branche et d'autre part de l'ancienneté chez un ou plusieurs employeurs.

Lors de l'attribution de la médaille d'honneur du travail Argent, Vermeil, Or ou Grand Or, cette gratification exceptionnelle sera de :

1. Ancienneté supérieure ou égale à 12 ans dans une ou plusieurs des sociétés adhérentes à la convention collective nationale de branche

200 points d'indice

2. Ancienneté supérieure ou égale à 20 ans d'activité professionnelle chez un ou plusieurs employeurs

50 points d'indice

3. Ancienneté supérieure ou égale à 30 ans d'activité professionnelle chez un ou plusieurs employeurs

25 points d'indice

4. Ancienneté supérieure ou égale à 35 ans d'activité professionnelle chez un ou plusieurs employeurs

25 points d'indice

Par salarié, les gratifications mentionnées ci-dessus ne seront versées qu'une seule fois.

Le versement de cette gratification exceptionnelle s'effectuera sur le bulletin de paie du mois de mars pour les salariés bénéficiant de la médaille au titre de la promotion de janvier et sur le bulletin de paie du mois de septembre pour les salariés bénéficiant de la médaille au titre de la promotion de juillet, sous réserve que le salarié transmette les justificatifs nécessaires.

Par mesure exceptionnelle, les modalités d'attribution définies dans l'accord 2011-03 seront appliquées aux bénéficiaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 - Conséquence de l'accord

Le présent accord annule et remplace toutes les notes ou directives existantes à ce jour, tous les usages ainsi que tous les accords ou parties d'accord ayant le même objet et notamment :

- L'accord d'entreprise n° 91-2 du 4 octobre 1991 relatif à l'octroi d'une gratification de carrière après 20 ans et 25 ans de service dans la société,
- Le contrat d'entreprise n° 19 du 9 janvier 1986.
- L'article 46 de l'accord inter-entreprises de 1979
- Il est cependant convenu, qu'une gratification unique d'un montant égal à la valeur de 50 points d'indice, sera attribuée au collaborateur qui aura accompli vingt cinq ans d'activité au sein de Sanef.

Article 4 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 17 mars 2011

La CFTC est signataire